

COMMUNE DE LAPARADE

Arrêté municipal du 6 août 2026
Opposition du transfert de pouvoirs de police
administrative spéciale au Président de l'EPCI

LE MAIRE DE LAPARADE

VU le code général des collectivités territoriales ; notamment l'article L 5211-9-2,

VU les statuts de la Communauté de Communes Lot et Tolzac ;

VU le procès-verbal de la communauté de communes en date du 9 avril, relatif à l'élection du président de la Communauté de Communes Lot et Tolzac,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, de déchets ménagers, d'habitat, de réalisation d'aire de gens de voyage, d'assainissement et de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent de manière automatique à son président leurs prérogatives en matière de police spéciale sur les compétences ci-dessus énumérées.

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 9 octobre 2026, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de la Communauté de Communes,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut - à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition - renoncer, à ce que les pouvoirs de police spéciale des communes lui soit transférés de plein droit.

Considérant que Monsieur le Maire de la commune de LAPARADE désire appliquer sur la commune les **pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de voirie, d'habitat, d'accueil des gens du voyage et de publicité,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Maire de LAPARADE, Monsieur Ghislain GOZZERINO, dit :

- que le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'assainissement
- que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de voirie (circulation et stationnement)
- que le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat
- que le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'accueil des gens du voyage
- que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité

ne seront pas transférés au président de la communauté de communes Lot et Tolzac, à savoir Monsieur BLAY Jean-Claude, à compter du 9 octobre 2026,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes Lot et Tolzac.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAPARADE,
Le 6 août 2026
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO

